



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition Spéciale du 21 décembre 2012

PREFECTURE - D.A.E.P.E. - BUREAU DE LA MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2012 -1694 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement (REC n°5)

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS Edition Spéciale décembre 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

PREFECTURE - D.A.E.P.E. - BUREAU DE LA MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2012 -1694 conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense nationale,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René BAYLE en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté n° 2012-1056 du 12 juillet 2012 conférant délégation de signature du Préfet du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

1. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

2. **protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

- Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
 4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
 5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
 6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
 7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
 8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
 9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (3°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

- En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Madame le Docteur Marie-Françoise ANDRE, conseillère médicale interdisciplinaire adjointe,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
- Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire par intérim,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance ,
- Monsieur Laurent BONIOL, chef de la mission « VAIC » par intérim.

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :
 Monsieur ANDRE Jean-Marie, Madame ATHANASE Dominique, Monsieur AUBRY Christophe, Madame BERGE Fabienne, Monsieur BUCH Alain, Madame CHEVALIER Cécile, Madame DEBEAUD Christine, Madame DEVEAUX Céline, Madame DELANGE Lise, Madame DUCARUGE Sandrine, Monsieur FAYOLLE Serge, Monsieur GUIBERT Philippe, Madame LABELLIE BRINGUIER Christelle, Madame MONTUSSAC Isabelle, Monsieur PAILHOUX Olivier, Madame PORTRAT Marie-Laure, Madame POUZET Marguerite, Monsieur RAVEL Jean-François, Monsieur RECORD Charles-Henri, Madame ROBIOLLE Roselyne, Madame RONGERE Marie Laure, Madame ROSSIGNOL Ghislaine,

Monsieur VERGNE Dominique, Madame VIRIOT Martine, Monsieur WACHOWIAK Hubert, Madame WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef d'unité, Madame Isabelle MONTUSSAC, Monsieur Sébastien MAGNE, chefs d'unités, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de la coordination de l'animation territoriale, en toutes matières.

Article 4 :

L'arrêté n° 2012-1056 du 14 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Aurillac le 21 décembre 2012

Le Préfet,

signé

Marc-René BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

Arrêté portant délégation de signature en matière de recouvrement (REC n°5)

Le comptable de la Trésorerie de Murat -Allanche,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Murat-Allanche dont les noms suivent :

- Mme Martine DREIT, Contrôleur
- Mme Mireille MOLES, Contrôleur
- Mme Catherine EYRAUD, Agent Administratif Principal
- Mme Sandrine DE MONTE, Agent Administratif Principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Trésorerie de Murat- Allanche.

A Murat, le 14 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de Murat-Allanche

signé

Jean-Marie CHABRILLAT

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

**[http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/
recueil_des_actes_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)**

**ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**